

Du Angl. six novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, à Neuf heures du matin,ACTE DE MARIAGE de Carle, Jules, Joseph, Carlé

N° 11

Carle
&
Michel

Agé de vingt-neuf ans, né à La Crau département
de se Par le Neuf du mois d'août
mil huit cent cinquante-huit profession de Cultivateur domicilié
à Évadé, Commune de La Gard département de se Par fils Mariés
de Jean, André, Carlé né à Evreux département
de se Par profession de Cultivateur domicilié
à Évadé département de se Par et
de Jean, Virginie, Agathe, Pellegrin née à La Gard département
de se Par son épouse, profession de Cultivateur domicilié au Évadé,
(Veu) Le père ici présent et consentant d'une part.

Et de Laurence, Louise, Michel

Agé de vingt-sept ans, née à La Crau département
de se Par le huit du mois de Février
mil huit cent soixante profession de Cultivateur domiciliée
à La Gard département de se Par fille Mariée
de Jean, Joseph, Michel né à La Gard département
de se Par profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de se Par et
de Maria, Elisabeth, Berné née à La Crau département
de se Par, son épouse, profession de Cultivateur, domiciliée à La Gard.
(Veu) Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : de La publication de mariage faite par
nous, sous apposition, les dimanches six et trois novembre mil
huit cent quatre-vingt-sept, communiés affichés pendant le délai
voulu par la loi.

- 1° M. l'écrit de l'acte de naissance du futur époux
- 2° M. l'acte de décès de la mère du futur époux
- 4° M. l'écrit de l'acte de naissance de la future épouse
- 5° M. enfin le certificat de non-apposition, obtenu le vingt novembre
mil huit cent quatre-vingt-sept, par Monsieur l'Évêque Spécial
de Évadé, Commune de La Gard, constatant que les publications
de dit mariage, ont été faites au Évadé, les dimanches six et trois
novembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de
contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____
mil huit cent _____ par devant M^r _____
notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Laurence, Louise, Michel
Et l'autre Jules, Joseph, Carlé

Le tout en présence de Berné, Vincent
domicilié à Evreux département de se Par âgé
de vingt-trois ans, profession de chauffeur de la chaudière, ouvrier mécanicien de la fabrique

De Berger, Marceline
domicilié à Evreux département de se Par âgé
de quarante-trois ans, profession de propriétaire de l'église, ouvrier mécanicien de la fabrique

De Jourdane, Auguste
domicilié à Nyons département de se Par âgé
de quarante-quatre ans, profession de Maçon, ouvrier journalier de la fabrique

Et de Dussuc, Henri
domicilié à La Gard département de se Par âgé
de soixante-huit ans, profession de Régisseur de la commune, non parent ni allié
des futurs

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune
de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future et trois
témoins ; Le père du futur, les père et mère de la future, ainsi que
le troisième témoin ont déclaré n'en savoir rien, ce fait par nous requis.
F. Approuvant dix-huit mots rayés nuls.

Laurence Michel Berné Berger

+ Dussuc

Jourdane